

Décision n° 2012-0194
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Legos, en date du 25 janvier 2012, reçue le 27 janvier 2012, sollicitant l'attribution de 160 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2012 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 39 MC DU	Guyancourt
01 84 55 MC DU	Mantes-la-Jolie
01 84 56 MC DU	Les Mureaux
01 84 57 MC DU	Poissy
01 84 58 MC DU	Rambouillet
01 84 59 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
01 84 62 MC DU	Versailles
01 84 63 MC DU	Arpajon

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 64 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 84 65 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 84 66 MC DU	Massy
01 84 67 MC DU	Bobigny
01 84 68 MC DU	Le Raincy
01 84 69 MC DU	Boissy-Saint-Léger
01 84 70 MC DU	Beaumont-sur-Oise
01 84 71 MC DU	Enghien-les-Bains

sont attribués, jusqu'au 7 février 2032, à la société Legos (Siren : 440 799 989) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Legos.

Fait à Paris, le 7 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI